

GE_GERICHTE A/3827/2011 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3827_2011

FR: GE_GERICHTE A/3827/2011 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE A/3827/2011 del 30 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Par acte posté le 12 juillet 2012, la commune d'Aire-la-Ville (ci-après : la commune), sous la plume de son maire, a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) du 5 juin 2012, expédié aux parties par pli recommandé le 7 juin 2012. La commune s'opposait au parti architectural - en particulier le toit plat - du bâtiment projeté par les architectes intimés car celui-ci serait contraire au règlement communal.

E. 2

Répondant au recours les 21 et 31 août 2012, les intimés ont mis en doute sa recevabilité, eux-mêmes ayant reçu le jugement querellé le 11 juin 2012.

E. 3

Interpellé le 25 septembre 2012 par le juge délégué quant à l'éventuelle tardiveté du recours, le maire de la commune a répondu le 1^{er} octobre 2012 que la mairie n'était pas ouverte tous les jours et qu'elle était desservie par la Poste de Bernex, qui dépendait elle-même de celle du Petit-Lancy. Il demandait la production du document signé par le récipiendaire du jugement en question.

E. 4

Invité par le juge délégué à solliciter les documents de la Poste, le TAPI a produit non seulement l'avis Track and Trace, mais également le justificatif comportant la signature apposée le 11 juin 2012 à 9h08 par Monsieur ou Madame Novelle, qui avait réceptionné ce pli à l'office postal du Petit-Lancy.

E. 5

Ces pièces ont été portées à la connaissance du maire d'Aire-la-Ville, qui a admis par courrier du 18 octobre 2012 que la remise de ce jugement avait bien eu lieu le 11 juin 2012. Il précisait néanmoins que la mairie comportait une seule personne salariée et n'était ouverte que deux demi-journées par semaine, son fonctionnement restant très villageois. Quant à l'exécutif, il se réunissait une fois par semaine, le jeudi. Il demandait s'il n'était pas possible à la chambre de céans de considérer comme date de réception celle du 14 juin 2012, puisqu'il n'avait pas pris connaissance de ce jugement avant cette date, au même titre que si ledit jugement était resté en attente dans les locaux de la Poste.

E. 6

Partant, le recours, interjeté le 12 juillet 2012 par la commune, l'a été au-delà du délai de trente jours, puisque le délai de recours venait à expiration le mercredi 11 juillet 2012 à

minuit. Il est donc irrecevable car tardif. Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne peut être mis à charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). En revanche, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à Anzevui et Deville, Architectes Associés, seuls intimés à y avoir conclu (art. 87 al. 2 LPA), à charge de la commune. Ceux-ci ont répondu sur le fond à tous les arguments invoqués par la recourante. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.